

**Décret du 13 février 1935 relatif à l'exploitation des postes réseau d'état**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Vu le décret du 10 août 1933 ;

Vu les décrets du 20 novembre 1933 ;

Vu les décrets des 12 et 15 octobre 1934 ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 14 du décret-loi du 28 décembre 1926, il est institué dans chaque région radiophonique une association d'auditeurs constituée selon les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dotée de la personnalité civile. La composition de cette association est soumise à l'agrément du ministre.

Art. 2. L'association organisera chaque année une réunion à laquelle auront le droit de participer tous les auditeurs de la région sans autre formalité que l'inscription sur les registres de l'association et la justification du paiement de la taxe radiophonique.

Cette réunion aura pour objets l'élection de dix représentants au conseil de gérance dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret et l'examen de l'emploi de fonds provenant des subventions de l'Etat.

Art. 3. Cette association assure, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vertu de l'article 14 du décret du 28 décembre 1926, l'exploitation artistique de la station de radiodiffusion régionale, par l'intermédiaire d'un conseil de gérance composé de vingt membres, à savoir :

1 - Cinq représentants des services publics, désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

2 - Cinq membres représentant les associations d'intérêt général ou d'extension nationale, les groupements corporatifs, les auteurs, compositeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants, les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique, ou les membres de la presse, désignés par les intéressés dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ;

3 - Dix membres désignés par la réunion prévue à l'article 2.

Art. 4. Le président et les vice-présidents du conseil de gérance sont désignés chaque année par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Chacun d'eux est choisi sur une liste de trois noms dressés à cet effet par le conseil de gérance.

Dans le cas exceptionnel où le ministre ne croirait pas pouvoir effectuer son choix parmi les candidats proposés, il devrait effectuer sa désignation conformément à l'avis du conseil supérieur de la radiodiffusion (section administrative).

Le président est responsable devant le ministre, qui, en cas de faute grave, peut le relever de ses fonctions sur avis conforme du conseil supérieur de la radiodiffusion section administrative).

Art. 5. Les membres du conseil de gérance sont élus ou nommés pour une période d'une année renouvelable.

Ils reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par un arrêté commun des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

La qualité de membre du conseil de gérance est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur engagé auprès du poste d'émission et rétribué par lui.

Art. 6. Le conseil de gérance a comme attributions, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones :

1 - La gestion artistique du poste et le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion ;

2 - La gestion administrative et financière du poste et le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion qui devra être choisi dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret ;

3 - l'établissement des programmes susceptibles d'être exécutés avec les éléments que la région peut fournir ;

4 - L'exécution des décisions prise par le ministre en ce qui concerne les programmes généraux, de portée nationale ou internationale, qui auront été établis sur la proposition du conseil des émissions de la radiodiffusion d'Etat ;

5 - L'exécution des émissions prévues par l'article 14 du décret du 28 décembre 1926 dont la matière est fournie par les administrations publiques.

Art. 7. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend toutes les mesures utiles pour assurer la coordination des activités des divers postes du réseau d'Etat.

Ces mesures lui sont proposées par le comité de coordination aux séances auquel les présidents des conseils de gérance sont convoqués.

Art. 8. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ou son délégué ont accès dans tous les organismes participant à la gérance des postes de radiodiffusion du réseau d'Etat.

Art. 9. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués, s'opposer à l'exécution de mesure décidée par les conseils de gérance.

Si l'opposition n'est pas formulée par le ministre lui-même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Le ministre a le droit d'exiger la communication préalable des textes communs à diffuser.

Art. 10. Les collaborateurs artistiques et administratifs du poste sont recrutés et engagés par le conseil de gérance.

La durée du contrat de tous les employés et salariés ne peut, en aucun cas, dépasser celle d'un exercice budgétaire. Le contrat est renouvelable.

Un comptable nommé par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après l'agrément du ministre des finances, établi dans chaque station la comptabilité des

recettes et des dépenses du conseil de gérance conformément aux règles qui seront fixées par un arrêté interministériel des ministres des postes, télégraphes et téléphones et des finances.

Les comptes de ce comptable seront soumis à l'approbation du comptable supérieur du Trésor de la circonscription dont il relève.

Les comptes du conseil de gérance et les comptes de l'association relatifs à l'utilisation des fonds provenant de l'Etat sont soumis chaque année, à la réunion prévue à l'article 2 et transmis, avec l'avis formulé par cette réunion, au ministre qui statue sur leur clôture, après avoir consulté la section administrative du conseil supérieur de la radiodiffusion.

Art. 11. Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des conseils de gérance et à l'exécution des émissions, acquis avec les fonds versés par

l'administration des postes, télégraphes et téléphones, font partie du patrimoine de l'Etat.

Art. 12. L'organisation du poste national Radio-Paris, du poste de la tour Eiffel et du poste colonial fera, s'il y a lieu, l'objet d'arrêtés spéciaux du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Les associations actuellement gérantes des postes d'émission d'Etat continueront à assurer cette gestion dans les conditions prescrites au présent décret.

Art. 14. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Il prendra toutes mesures transitoires utiles pour assurer cette exécution

Fait à Paris, le 13 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.